

LA
SEMAINE RELIGIEUSE
 DE MONTREAL

SOMMAIRE

I Au prône, offices de l'église, titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Correspondance romaine. — IV Décisions de la Congrégation des Rites. — V Octave de sainte Anne.

AU PRONE

Le dimanche, 23 juillet

On annonce :

La fête de saint Jacques (mardi) et celle de sainte Anne (mercredi); solennité de sainte Anne (dimanche) ;

Dans le diocèse de Montréal, la fête de saint Jacques est le titulaire de la cathédrale.

OFFICES DE L'EGLISE

Le dimanche, 23 juillet

Messe du VI dim. après la Pent., **semi-double**; mém. de saint Apollinaire et de saint Liboire. — Aux vêpres du dim., mém. de saint Apollinaire et de sainte Christine.

Dans les églises dédiées à saint Jacques, on anticipe à ce jour la solennité de sainte Anne, pour faire celle de saint Jacques dimanche prochain.

TITULAIRES D'EGLISES PAROISSIALES

Le dimanche, 30 juillet

Les titulaires qui tombent du 23 au 30 juillet ont été anticipés au 23 (excepté saint Jacques qui se fait le 30).

TITULAIRES DE SAINT JACQUES (25 juillet)

Diocèse de Montréal. — Cathédrale et saint Jacques.

Diocèse d'Ottawa. — Embrun.

Diocèse de Saint-Hyacinthe. — Clarenceville.

Diocèse des Trois-Rivières. — Saint-Jacques-des-Piles.

Diocèse de Pembroke. — Eganville.

Diocèse de Joliette. — Saint-Jacques.

TITULAIRES DE SAINTE ANNE (26 juillet)

- Diocèse de Montréal. — Sainte Anne (3 par.).
 Diocèse d'Ottawa. — Sainte Anne (2 par.).
 Diocèse de Saint-Hyacinthe. — Sainte Anne (Sorel et Sabrevois).
 Diocèse des Trois-Rivières. — Sainte Anne, (2 par.).
 Diocèse de Sherbrooke. — Sainte Anne (Danville).
 Diocèse de Nicolet. — Sainte Anne (1 par.).
 Diocèse de Pembroke. — Sainte Anne (Sébastopol, ile du Calumet et Mattawa).
 Diocèse d'Haileybury. — Sainte Anne (Iroquois Falls). J. S.

PRIERES DES QUARANTE-HEURES

Mardi,	25 juillet.	— Sainte-Marguerite.
Jeudi,	27 “	— Sainte-Julie.
Samedi,	29 “	— Bon-Pasteur (Lorette à Laval des [Rapides.

CORRESPONDANCE ROMAINE

Juin 1916.

LE cycle des fêtes liturgiques nous ramène, au 5 juin, la fête de saint Boniface, l'apôtre de l'Allemagne et le grand convertisseur de tous les pays du nord. C'est pour nous, catholiques, une occasion de déployer la bannière du Christ sur laquelle est écrit le seul mot charité et de prier pour ces frères dont les armées cherchent à nous faire actuellement tant de mal. Dieu conduit tout par sa providence admirable. Nous ne savons pas où il nous mène. Nous ignorons quelles sont ses vues sur les deux camps. Tout ce que nous savons, c'est que ces événements humains ne sont que de simples contingences, des moyens par lesquels Dieu se procure la gloire qui lui est due, et à laquelle, nous, ses créatures, avons l'impérieux devoir de collaborer. Tout est là, le reste n'est rien et c'est ce que dit Notre-Seigneur lui-même dans cette parole énergique: *Si je me glorifie moi-même, ma gloire n'est rien.*

Il faut bien se r
 quand on lit les j
 compte de la marc
 prochaine et des co
 Ces choses nous imj
 faitement notre imj
 nouvelles ne sont j
 qu'une seule chose
 entre Dieu et le déj
 à l'homme de gagn
 C'est à la lueur de
 tout juger.
 En attendant, n
 une troisième camp
 née, on la croyait in
 lemagne au point d
 crier. On avait tort.
 parait depuis longt
 ment précis où tou
 cisément la continu
 longtemps épuiser
 cerclé comme l'est
 ment n'est jamais l
 tant plus facilement
 rable. Je n'ignore
 scrupule expédient
 non seulement des n
 tances qui sont néc
 guerre. On raconte
 publiques à Rome, a
 ment l'argent prove
 On lui reprochait u

Il faut bien se remettre en présence de ces grandes vérités, quand on lit les journaux et quand on cherche à se rendre compte de la marche de la guerre, de son issue plus ou moins prochaine et des conséquences qu'aura cette fin pour le monde. Ces choses nous importent extrêmement, et l'on comprend parfaitement notre impatience à être renseignés, notre peine si les nouvelles ne sont pas satisfaisantes. Et cependant, il n'y a qu'une seule chose essentielle, c'est l'issue de la lutte engagée entre Dieu et le démon et dont notre âme est le prix. *Que sert à l'homme de gagner tout l'univers s'il vient à perdre son âme?* C'est à la lueur de cette parole que nous devons tout voir et tout juger.

En attendant, nous nous acheminons tout doucement vers une troisième campagne d'hiver. Au commencement de l'année, on la croyait impossible par suite de l'épuisement de l'Allemagne au point de vue alimentaire et au point de vue financier. On avait tort. La meilleure preuve que l'Allemagne préparait depuis longtemps la guerre qu'elle a fait éclater au moment précis où tous ces préparatifs étaient terminés, est précisément la continuation de cette guerre qui aurait dû depuis longtemps épuiser complètement les ressources d'un état encercelé comme l'est l'Allemagne. Je sais bien que l'encerclement n'est jamais parfait, que des fuites se produisent d'autant plus facilement que le cercle a un diamètre plus considérable. Je n'ignore pas d'autre part que des industriels sans scrupule expédient en Allemagne, par des voies détournées, non seulement des matières alimentaires, mais même des substances qui sont nécessaires aux Allemands pour continuer la guerre. On raconte que Vespasien avait fait faire des latrines publiques à Rome, avec paiement, et qu'il recevait régulièrement l'argent provenant de l'utilisation de ces établissements. On lui reprochait un jour cette perception et il répondit :

26 juillet)

Sorel et Sabrevois).
(par.).
ille).topol, ile du Calu-
is Falls). J. S.

URES

e à Laval des
[Rapides.

LINE

Juin 1916.

amène, au 5 juin,
de l'Allemagne et
ays du nord. C'est
oyer la bannière du
harité et de prier
nous faire actuel-
sa providence ad-
ne. Nous ignorons
Tout ce que nous
e sont que de sim-
Dieu se procure la
es créatures, avons
t là, le reste n'est
i-même dans cette
me, ma gloire n'est

l'argent n'a pas d'odeur. C'est ainsi qu'il y a trois mois plusieurs wagons chargés de résine, substance nécessaire pour aglutiner dans l'obus les balles de schrapnels, passèrent à Bellegarde à destination apparente de la Suisse. La douane, bien que les papiers d'expédition fussent en règle, demanda des instructions à Paris et le gouvernement télégraphia de laisser passer. Je cite un fait, mais il y en a des centaines qui viennent sous la plume quand on traite ce sujet. Et c'est bien le cas de répéter le mot profond de Juvénal : *auri sacra fames*, traduit dans Faust par ce vers fameux : *le veau d'or est toujours debout.*

* * *

Les prêtres, les séminaristes ont fait et continuent à faire courageusement dans cette guerre leur métier d'infirmiers, de brancardiers ou de soldats. Leurs études antérieures ne les avaient certes point préparés à cette rude épreuve. Mais Dieu leur a donné la force chrétienne pour la supporter, et il leur a ajouté les qualités du soldat à un degré assez élevé pour que la question du curé sac-au-dos soit complètement enterrée. Les pays alliés, et en particulier la France, qui depuis plus longtemps que l'Italie supporte le poids de la guerre, pourront être fiers de leurs prêtres tombés au champ d'honneur.

Mais le prêtre n'est pas seulement exposé à la mort. Il peut être mutilé et alors la question se posait de savoir comment accorder cette mutilation avec les devoirs sacerdotaux. En un mot, cette mutilation provenant d'une blessure était une irrégularité *ex defectu*. Pour préciser, un obus emporte le bras gauche d'un prêtre sur le front, pourra-t-il continuer à célébrer le Saint-Sacrifice ? Le cas a dû se présenter plus d'une fois déjà et Rome devait s'en préoccuper.

Le Père Martin, l'avant-dernier général de la Compagnie de

Jésus, prit un jour au
bileté de tous les mé
à leur tour durent s
pour essayer de sauv
qu'un bras et il dema
lébrer. Le pape lui ac
qu'un prêtre ou un d
Or, cette solution don
rante. Mais la Congr
n'a pas voulu donner
à dire qu'elle pourvo
raient présentés.

A cette première d
ou les prêtres, on en
minoribus, c'est-à-dire
n'ont cependant poin
sous-diaconat. Pour ce
eis et il a donné une
expédient qu'ils ne fu
de cette solution, on v
barrière infranchiss
des exceptions. En
omme expédient que
arriver aux saints or

La théologie de sain
toujours été louées g
Léon XIII a renchéri
rectement c'est la doc
dans les écoles catho
les dernières années d

Jésus, prit un jour au bras gauche une maladie qui défia l'habileté de tous les médecins consultés. Les chirurgiens appelés à leur tour durent se résigner à amputer le bras au malade pour essayer de sauver le reste. Le Père Martin n'avait plus qu'un bras et il demanda au pape de pouvoir continuer à célébrer. Le pape lui accorda cette faveur, demandant seulement qu'un prêtre ou un diacre l'assistât par mesure de précaution. Or, cette solution donnée bien avant la guerre va devenir courante. Mais la Congrégation, à laquelle le cas avait été soumis, n'a pas voulu donner une réponse générale. Elle s'est bornée à dire qu'elle pourvoira dans les cas particuliers qui lui seraient présentés.

A cette première demande, qui regardait les cleres *in sacris* ou les prêtres, on en avait joint une autre pour les cleres *in minoribus*, c'est-à-dire pour ceux qui se destinant au sacerdoce n'ont cependant point encore contracté les engagements du sous-diaconat. Pour ces derniers, le Saint-Office a été plus précis et il a donné une forme directive en répondant qu'il était expédient qu'ils ne fussent pas promus. En pesant les termes de cette solution, on voit que le Saint-Office n'a pas dressé une barrière infranchissable. Il reconnaît qu'il pourra y avoir des exceptions. En général, cependant, il ne considère pas comme expédient que des cleres irréguliers *ex defectu* puissent arriver aux saints ordres et à la prêtrise.

* * *

La théologie de saint Thomas d'Aquin et sa philosophie ont toujours été louées grandement par les Souverains Pontifes. Léon XIII a renchéri sur ces louanges, et directement ou indirectement c'est la doctrine de saint Thomas qui est expliquée dans les écoles catholiques. A l'Université Grégorienne, dans les dernières années du pontificat de Pie IX, un certain nom-

bre de thèses philosophiques thomistes étaient en défaveur. Le Père Palmieri, jésuite et professeur de dogme, avait publié en trois volumes une philosophie qui s'écartait sur nombre de points des doctrines thomistes et donnait sur les grands problèmes que l'on pose des solutions qui ne se trouvaient point dans les auteurs qui expliquent et commentent saint Thomas. Quand Léon XIII publia son encyclique *Aeterni Patris*, où il donnait un énergique coup de barre en faveur de la doctrine scolastique, le Collège Romain se plia sans difficulté aux volontés pontificales. Le Père Palmieri, particulièrement visé à cause de ses tendances et des ouvrages où il les manifestait, dut abandonner sa chaire de dogme, au grand déplaisir de ses élèves, et il fut envoyé à Maestricht. Il y resta quelques années. Puis il revint à Rome, et le pape, voulant utiliser ses incontestables talents lui donna une place de théologien à la Pénitencerie. En 1908, avant de mourir, le Père Palmieri voulut donner un traité, préparé de longue date, mais jamais publié et intitulé *De novissimis*. Il y examine les diverses questions de la mort, du jugement particulier, du jugement général, du purgatoire, du ciel et de l'enfer. L'auteur ayant depuis de longues années quitté l'enseignement, son livre eut peu de diffusion. Mais il n'en est pas moins très intéressant. Par exemple, il n'admet pas les thèses thomistes sur la mort et la forme cadavérique qui suit le départ de l'âme qui est la forme du corps. Il enseigne que le cadavre est le même *idem numero* que le corps vivant d'où il procède. Cette thèse a passé et elle a reçu l'*imprimatur* du Maître du Sacré Palais.

Ce dernier s'est montré moins sévère qu'il ne l'avait été pour le Père Mazzella, professeur de dogme au Collège Romain, et depuis cardinal de l'Eglise. Ce jésuite, sur la question de savoir si la foi peut coexister avec la vision béatifique, avait enseigné une opinion différente de celle de saint Thomas et il

disait que son avis
—*dictis patrum magis*
prit ombrage de cette
tant à son obtention
la phrase malencontreuse
Mazella furent-ils très
pages pour remplacer
daient quelle correction
lant au bout de la question
magis innittitur ceux

La censure du Maître
vère pour l'ouvrage
laissé passer des thèses
thomiste comme celle
forme cadavérique est
corps vivant. Cet excès
la doctrine de saint Thomas
affirmant qu'elle doit
la théologie, on n'introduit
d'opinions ou de thèses

Le décret que vient de
naires et des Etudes de
faudrait pas voir un excès
Thomas doit être suivi
il permet l'introduction
de théologie qui contiennent
dans saint Thomas. (1)
dit. Il ne traite guère
c'est-à-dire la démonstration
moignages des conciles
ques qui sont maintenant
met donc l'introduction

disait que son avis s'appuyait sur le sentiment des pères —*dictis patrum magis innittitur*. Le Maître du Sacré Palais prit ombrage de cette phrase, et il refusa l'*imprimatur* mettant à son obtention l'obligation d'un carton pour supprimer la phrase malencontreuse. Aussi les élèves du cours du Père Mazella furent-ils très étonnés quand on leur distribua quatre pages pour remplacer quatre pages du volume. Ils se demandaient quelle correction elles contenaient. Finalement en allant au bout de la quatrième page on lisait au lieu des mots *magis innittitur* ceux-ci *magis innitti videtur*.

La censure du Maître du Sacré Palais a donc été moins sévère pour l'ouvrage *De novissimis* du Père Palmieri, et elle a laissé passer des thèses, qui sont le contre-pied de la doctrine thomiste comme celle que je viens d'énoncer, à savoir que la forme cadavérique est l'identité numérique du cadavre avec le corps vivant. Cet exemple nous montre que, tout en défendant la doctrine de saint Thomas, en proclamant son excellence et en affirmant qu'elle doit servir de règle pour l'enseignement de la théologie, on n'interdit pas la manifestation de sentiments, d'opinions ou de thèses qui lui sont diamétralement opposés.

Le décret que vient de publier la Congrégation des Séminaires et des Etudes est un décret affirmatif dans lequel il ne faudrait pas voir un exclusivisme absolu. Il affirme que saint Thomas doit être suivi quant à la doctrine scolastique. Mais il permet l'introduction parallèle et simultanée d'autres cours de théologie qui contiennent les notions qui ne se trouvent pas dans saint Thomas. Ce grand docteur en effet n'a pas tout dit. Il ne traite guère ce qu'on appelle la théologie positive, c'est-à-dire la démonstration des vérités de la foi par les témoignages des conciles, des pères et les autres lieux théologiques qui sont maintenant à notre disposition. Le décret permet donc l'introduction de ces livres à condition qu'on ait

aussi la somme de saint Thomas et qu'on s'en serve pour ce qui concerne la partie scolastique.

Le cardinal Lorenzelli, préfet des Etudes, thomiste de grande valeur, avait condensé la doctrine philosophique de saint Thomas dans vingt-quatre thèses. Pour leur donner plus d'autorité, il les avait fait publier dans les *Acta Apostolicae Sedis*, revue officielle du Saint-Siège. Mais cette insertion ne leur en conférait-elle pas une trop considérable, et n'allait-on pas dépasser le but ? Telle était la question que l'on se posait et qui finit par être déferée à la Congrégation compétente. Celle-ci a donné une réponse fort prudente, qui n'entre pas dans le fond même de la question et se borne uniquement à expliquer la portée de l'insertion. Elle laisse les thèses énumérées dans la valeur relative ou absolue qu'elles avaient avant leur insertion. Elle dit donc simplement que ces vingt-quatre thèses représentent la pure doctrine de saint Thomas et qu'elles sont proposées comme de sûres règles directives. Ce décret de la Congrégation des Séminaires et des Etudes met les choses au point. Il calmera des scrupules qui pouvaient être exagérés et empêchera des écarts de droite et de gauche qui seraient préjudiciables à la vraie science.

Un savant religieux français, le Père Pie de Langogne, capucin, mort archevêque de Corinthe, avait commencé un grand travail qui n'a jamais été achevé et ne sera jamais publié. Il prenait tout l'ensemble de vérités dont nous, catholiques, sommes les dépositaires et les rangeait en trois catégories. Les choses qui sont de foi divine ou catholique, celles qui sont certaines sans être de foi, et celles enfin qui sont probables. Chacune de ces catégories avait des subdivisions pour répondre à toutes les exigences de la matière. Ce livre nous manquait. Car les traités de théologie contiennent un peu pêle-mêle ces trois ordres de choses et souvent les donnent un peu confusé-

ment. On ne peut pas dire que ces thèses soient certaines. On ne peut pas dire que celles qui sont certaines soient certaines. On ne peut pas dire que la première partie des thèses soit certaine. On ne peut pas dire que la probabilité plus ou moins grande qu'on avait travaillé de la sorte soit certaine. On ne peut pas être le couronnement de la doctrine, quelle, grâce à ses travaux, soit parvenue à son apogée. On ne peut pas dire que la Congrégation ait agi ainsi. Si je cite ces thèses, c'est pour les nombreux prêtres qui travaillent dans le domaine des sciences naturelles et de nous donner un aperçu de notre foi.

DECISIONS DE

LES *Annales* ont publié les réponses de la

Congrégation. On demandait bien expliquer ces divers points volontiers que ces réponses qu'elle a déjà signalé.

Mais il est utile de consulter la Congrégation.

Rmus Dnus Episcopus
sequentia dubia pro op
rum :

(1) Valleyfield.

ment. On ne peut pas toujours distinguer les choses de foi de celles qui sont certaines, de celles qui s'appuyent sur la majeure partie des théologiens et des pères, de celles enfin qui ont une probabilité plus ou moins fondée. Le savant religieux avait travaillé de longues années à cet ouvrage, qui devait être le couronnement de sa carrière théologique, et, pour laquelle, grâce à ses travaux dans les congrégations et particulièrement au Saint-Office, il se trouvait outillé mieux que personne. Si je cite cet exemple, c'est pour éveiller parmi les nombreux prêtres qui s'occupent avec amour du développement des sciences théologiques la pensée de reprendre le travail et de nous donner ce que j'appellerais un *vade mecum* de notre foi.

DON ALESSANDRO.

DECISIONS DE LA CONGREGATION DES RITES

LES *Annales des Prêtres adorateurs* du mois de juin ont publié les réponses que Mgr de Valleyfield a reçues de la Congrégation des Rites, mais sans aucune note. On demande à la *Semaine religieuse* de vouloir bien expliquer ces diverses réponses. Elle le fait d'autant plus volontiers que ces réponses visent des cas fréquents et des abus qu'elle a déjà signalés.

Mais il est utile de donner tout d'abord le texte officiel de la Congrégation.

CAMPIVALLEN. (1)

Rmus Dnus Episcopus CampivalLEN. Sacrae Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humiliter proposuit, nimirum :

(1) Valleyfield.

I. An tolerari possit usus distribuendi sacram Communionem per alium sacerdotem a celebrante diversum, intra Missam, qui et preces recitet et benedictionem impertiatur ?

II. An permitti possit mos invecus quo, occasione funerum, tres celebrantur Missæ de Requie simultaneæ nempe una cum cantu et binæ lectæ, quæ ita procedunt ut eodem tempore perveniant ad consecrationem et ad Communionem perinde ac si forent tres sacerdotes concelebantes et unicum esset funus cum tribus Missis ?

III. An Diaconus qui, deficiente presbytero, et de licentia Ordinarium, distribuit sacram synaxim possit recitare Misereatur, Indulgentiam et signare fideles adstantes et post communionem dicere Dominus vobiscum cum Oratione ac benedicere assistentes ?

Et Sacra Rituum Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, omnibus perpensis ita rescribere censuit :

Ad I. Negative: sed alter sacerdos potest celebrantem adjuvare tempore quo ipse celebrans sacram synaxim distribuit; quin sacerdos adjutor et sacram communionem administrans, preces addat et impertiatur benedictionem.

Ad II. Negative et abusus prudenter eliminetur.

Ad III. Affirmative, juxta Rituale Romanum et ad mentem Decreti n. 3074. Tunquini Occidentalis diei 14 Augusti 1858.

Atque ita rescripsit ac declaravit. Die 26 Novembris 1915.

L. S.

A. Card. VICO, *Pro-Præf.*

Alexander VERDE, *S. R. C. Secretarius.*

Pour bien saisir la portée d'un décret général comme d'une décision particulière, il importe de bien connaître la matière qui y est traitée, d'en posséder une vue d'ensemble, enfin de distinguer le point précis qui est concerné.

I. — *Communion distribuée à la messe.* — On sait que la communion peut être distribuée par tout prêtre célébrant, après qu'il a consommé les saintes espèces. Il peut de plus à une messe basse (non conventuelle) distribuer, avec une raison, la communion immédiatement avant de commencer, ou immédiatement après avoir célébré. Il peut même, dans l'oc-

casion, s'arrêter en
Sainte Eucharistie,
lébrer, ou en reven
ou simplement char
est censée chantée),
nion qu'après avoir
ces messes, on obse
eommunion qu'après
exceptions qu'aux
que le nombre de co
certaines et retarde
pas et, qui, les jou
messe jusqu'à la fin
qui doit suivre soit
déjà rendus. Or, on
férentes. Les uns a
buer la communion
ommunion du céléb
célébrant avait con
quait à dire sa m
levaient pas comm
ainsi le prêtre dans l
ommunion sans sa p
recommandé cette pr
es revues ecclésiasti
aient qu'un second
ommunion après la
aient qu'il ait soin
ourner à l'autel un
C'est l'abus signalé
sites et qu'elle répro
der le célébrant à c

am Communionem per
a Missam, qui et pre-

casione funerum, tres
pe una cum cantu et
re perveniant ad con-
si forent tres sacerdo-
i tribus Missis ?

o, et de licentia Ordi-
are Misereatur, Indul-
communionem dicere
re assistentes ?

alis Commissionis suf-
uit :

celebrantem adjuvare
distribuit; quin sacer-
strans, preces addat et

inetur.

um et ad mentem De-
Augusti 1858.

Novembris 1915.

d. Vico, *Pro-Pref.*

;, *S. R. C. Secretarius.*

général comme d'une
connaître la matière
d'ensemble, enfin do-
né.

e. — On sait que la
out prêtre célébrant,
es. Il peut de plus à
tribuer, avec une rai-
nt de commencer, ou
peut même, dans l'oc-

casion, s'arrêter en passant devant un autel où est conservée la Sainte Eucharistie, pour donner la communion, en allant cé- lébrer, ou en revenant. Au contraire, à une messe solennelle ou simplement chantée, ou à une messe lue conventuelle (qui est censée chantée), le célébrant ne peut distribuer la commu- nion qu'après avoir communié lui-même. L'Eglise exige qu'à ces messes, on observe la règle primitive de ne distribuer la communion qu'après la communion du prêtre et ne permet des exceptions qu'aux messes basses ordinaires. Mais il arrive que le nombre de communicants à une messe s'élève à plusieurs centaines et retarde notablement les fidèles qui ne communient pas et, qui, les jours de précepte, sont tenus d'assister à la messe jusqu'à la fin. Il peut arriver aussi que l'autre messe qui doit suivre soit ainsi retardée, au détriment des fidèles déjà rendus. Or, on obviait à ce retard de deux manières dif- férentes. Les uns avaient adopté la pratique de faire distri- buer la communion par un autre prêtre, soit à partir de la communion du célébrant, soit depuis les élévations quand le célébrant avait consacré un ciboire, et le célébrant conti- nuait à dire sa messe sans retarder les fidèles qui ne devaient pas communier. C'était un abus de déranger ainsi le prêtre dans la célébration de la messe et de donner la communion sans sa participation. Aussi aucun liturgiste n'a recommandé cette pratique blâmée par les réponses de diver- ses revues ecclésiastiques. Les auteurs au contraire permet- taient qu'un second prêtre aidât au célébrant à distribuer la communion après la communion de la messe, et recomman- daient qu'il ait soin de commencer un peu après lui et de re- tourner à l'autel un peu avant le retour du célébrant.

C'est l'abus signalé ici qui est soumis à la Congrégation des rites et qu'elle réprime. Elle ajoute qu'un autre prêtre peut aider le célébrant à donner la communion.

Tout autre serait le cas assez rare d'ailleurs où le prêtre distribuant la communion en surplis prend le ciboire à un autel autre que celui où le prêtre célèbre. Comme cette pratique ne dérange aucunement le célébrant ni n'interrompt la messe, elle est licite et nullement visée par la présente décision. (2)

Une autre pratique défectueuse et qui est aussi comprise dans la présente décision est qu'un prêtre en surplis commence à distribuer la communion aux fidèles quelques minutes avant l'arrivée à l'autel du célébrant pour une messe soit chantée soit même lue, et qu'il ne finisse de donner la communion qu'après l'arrivée du célébrant. Ce retour à l'autel pour y déposer le ciboire pendant une messe est aussi reprehensible. Le célébrant doit attendre que l'autre prêtre ait fini ses fonctions pour arriver à l'autel, ou celui-ci doit commencer à distribuer la communion plus tôt pour ne pas retarder la messe.

Mais on mentionnait dans la question, le fait que ce prêtre, qui distribue la communion à la place du célébrant, disait les prières d'usage et donnait la bénédiction pendant cette messe. La Congrégation, en exigeant que le célébrant donne la communion avec ce prêtre, mentionne qu'

(2) Un cas plus fréquent et qui ne peut entrer dans le commentaire de la décision est celui du prêtre qui prend le ciboire au tabernacle de l'autel où un prêtre célèbre, mais sans nullement le dé ranger au moyen d'une porte pratiquée en arrière de l'autel. Cette ouverture postérieure du tabernacle, qu'on croit nécessaire dans les grandes églises paroissiales, mais que la Congrégation n'a pas été mise en demeure de tolérer ou de défendre, et que certaines revues ecclésiastiques défendent, devrait n'être utilisée que pour la communion aux malades, afin que dans ces églises où le clergé doit communier, presque chaque jour, un grand nombre de malades, les divers prêtres qui célèbrent successivement, pendant 2 ou 3 heures chaque matin, au maître autel, ne soient continuellement dérangés. Mais on devrait éviter de se servir de cette porte dérobée pour la distribution de la communion à l'église même.

et autre prêtre ne bénédiction. C'est liturgistes, mais qu'en ce sens.

II. — *Messe pendant* plus fréquent que les grandes églises des que dans les églises tres. Depuis longtemps des messes basses par absence de sa dépouille. Plusieurs fois les messes ne jouissaient des dire que les jours n'est qu'en 1896 qu'un décret général a considéré l'augmentation produite, dans ces églises et surtout dans les de personnages ecclésiastiques à une dignité élevée du pape que ces messes mineur, majeur et de Cependant depuis les est diminué et ne contient doubles majeurs et 1

La Semaine religieuse commenté. (3) que cette pratique, lo

(3) Voir les numéros

et autre prêtre ne devra pas réciter les prières ni donner la bénédiction. C'est encore un point que ne touchaient pas les liturgistes, mais que des revues ecclésiastiques avaient résolu en ce sens.

II. — *Messe pendant des funérailles.* — Ce cas est encore plus fréquent que le premier. Si le précédent est confiné aux grandes églises des villes, celui-ci tend à se généraliser jusque dans les églises rurales les plus éloignées des grands centres. Depuis longtemps les fidèles ont aimé à voir célébrer des messes basses pour le repos de l'âme d'un défunt, en présence de sa dépouille, au moment des cérémonies funèbres. Plusieurs fois les revues ecclésiastiques ont affirmé que ces messes ne jouissaient d'aucun privilège et qu'on ne pouvait les dire que les jours où la messe *quotidiana* était permise. Ce n'est qu'en 1896 que la Congrégation des Rites accorda dans un décret général un privilège à ces messes. Prenant en considération l'augmentation de fêtes de rite double qui s'est produite, dans ces derniers temps, dans le calendrier général, et surtout dans les calendriers particuliers, et la demande de personnages ecclésiastiques qui allient la piété et la science à une dignité élevée, la Congrégation des Rites a obtenu du pape que ces messes puissent être dites les jours de rite double mineur, majeur et de 2e classe, à l'exception de certains jours. Cependant depuis les nouvelles rubriques de 1914, ce privilège est diminué et ne comprend plus les fêtes de 2e classe, mais les doubles majeurs et mineurs exclusivement.

La *Semaine religieuse* a cité le texte de ce décret de 1896 et la commenté. (3) A cette occasion, elle a signalé trois abus que cette pratique, louable et approuvée par l'Eglise, pouvait

(3) Voir les numéros du 11 et du 18 octobre 1915.

faire naître. Le premier serait que ces messes, au lieu d'être dites à la demande de la famille éplorée et par des prêtres parents ou amis, sont parfois dites, à la demande du recteur de l'église, par des prêtres qu'on fait venir de loin et dont les fonctions peuvent souffrir de cette absence. Un autre abus est le fait de porter cette pratique au tarif de la fabrique avec exigence d'un honoraire élevé et remboursement des frais de voyage de ces deux prêtres (ou plus), comme pour les ministres sacrés. La présente décision ne fait pas mention de ces deux abus. Elle vise uniquement le troisième ainsi formulé: " Que dire de l'habitude de retarder le commencement de ces messes, de manière à ce que leur consécration ait lieu à peu près en même temps que la consécration de la messe chantée? Cette pratique ne porterait-elle pas ces prêtres, s'ils arrivent à la consécration avant celui qui chante le service, à attendre, contre les dispositions de la rubrique, pour consacrer tous ensemble, ou pour faire ensemble les élévations. Or ce serait une faute de liturgie très répréhensible. " La Congrégation répond à la demande qui soumet cette pratique: *Negative et abusus prudenter eliminetur.*

III. — *Communion distribuée par un diacre.* — Quoique ce doute ait pour sujet une circonstance qui se rencontre rarement dans la plupart des églises, et seulement pendant le temps des vacances des séminaires dans quelques églises, il ne manque pas d'intérêt. On sait qu'outre le ministre ordinaire de l'Eucharistie, le diacre peut aussi être ministre extraordinaire et occasionnellement avec permission de l'ordinaire peut distribuer la sainte communion. Or, on se demandait si ce diacre devait réciter les prières d'usage après la distribution de la communion et s'il devait omettre la bénédiction des fidèles après avoir fermé le tabernacle. Le *rituale* n'en parlait pas

explicitement. Il y a la demande d'un vicaire diacre de réciter la bénédiction. Mais la pratique qui se donne dans l'église, on pouvait la communion à l'événement que le diacre a la permission de distribuer les mêmes prières que le ministre de la bénédiction. Il doit observer le rituel qui ne fait pas mention du ministre ordinaire et le ministre ordinaire répond que la Congrégation n'y a donc pas donné son assentiment selon qu'on est prêt à donner sera dans la disposition de l'épaulé gauche et dans cette circonstance.

Il faut savoir gré au diacre de solliciter une réponse affirmative en train de satisfaire le désir de l'Église dans ces circonstances liturgiques. Il

(4) *Tunkini Occiden*

esses, au lieu d'être par des prêtres par le recteur de de loin et dont les ice. Un autre abus de la fabrique avec rsement des frais de mme pour les minis- 'ait pas mention de troisième ainsi for- ler le commencement onsecration ait lieu à ion de la messe chan- es prêtres, s'ils arri- ante le service, à at- rique, pour consacrer es élévations. Or ce sible. " La Congrè- cette pratique: *Nega-*

diacre. — Quoique qui se rencontre rare- uelement pendant le quelques églises, il ne le ministre ordinaire re ministre extraordi- on de l'ordinaire peut n se demandait si ce après la distribution a bénédiction des fidè- *ituale* n'en parlait pas

explicitement. Il y a, il est vrai, une décision rendue à la demande d'un vicaire apostolique du Tonquin et qui permet au diacre de réciter les mêmes prières que le prêtre et de donner la bénédiction. Mais comme cette réponse se rapporte au viatique qui se donne avec moins de publicité et en-dehors de l'église, on pouvait hésiter à agir ainsi dans la distribution de la communion à l'église. (4) Par la présente décision, il est avéré que le diacre doit, quand il a obtenu de l'ordinaire la permission de distribuer la communion à l'église, réciter les mêmes prières que le prêtre et peut donner, comme lui, la bénédiction. Il doit donc observer exactement les prescriptions du rituel qui ne fait pas de distinction entre le ministre ordinaire et le ministre extraordinaire de la communion, selon la réponse que la Congrégation a donnée pour le saint viatique. Il n'y a donc pas deux manières de distribuer la communion, selon qu'on est prêtre ou diacre. La seule différence à observer sera dans la disposition de l'étole: le diacre la portera sur l'épaule gauche et sous le bras droit, comme en toute autre circonstance.

Il faut savoir gré à Mgr de Valleyfield d'avoir bien voulu solliciter une réponse officielle à ces doutes ou pratiques abusives en train de s'établir à demeure. Désormais, on connaît le désir de l'Eglise, la pratique conforme aux vrais principes liturgiques. Il ne restera plus qu'à les observer.

J. S.

(4) *Tunkini Occidentalis*, 30 Augusti 1858, n. 3074.

OCTAVE DE SAINTE ANNE

Plusieurs prêtres s'étonnent du fait que nos nouveaux bréviaires, qui contiennent sur des feuillets ajoutés à la fin les offices de la sainte Famille et des Reliques, n'offrent pas aussi les leçons du II nocturne de l'octave de sainte Anne pour le 27 et 30 juillet, ainsi que pour le jour octave, le 2 août. Voici la raison. Lorsque notre calendrier fut réformé par la Congrégation des Rites, à la suite du décret de 1912, les éditeurs de bréviaire furent avertis d'ajouter, à la fin des bréviaires qu'ils nous expédieraient, les offices de la sainte Famille et des Reliques. On ne mentionnait pas les leçons pendant l'octave de sainte Anne, parce qu'un liturgiste romain avait déclaré dans les *Ephemerides liturgicae* que nous n'étions plus tenus de prendre ces leçons propres, mais que nous pouvions nous contenter—et même que c'était plus conforme à l'esprit de la réforme de se contenter—de celles du commun. D'ailleurs les prêtres qui voulaient continuer de dire ces leçons propres pouvaient bien facilement enlever ces feuillets de l'ancien bréviaire et les insérer dans leur nouveau.

Comme il reste encore quelques exemplaires de ces leçons imprimées en 1892, on pourra en obtenir à l'archevêché en s'adressant aux portiers. On les obtiendra gratuitement pourvu que l'on ajoute à sa demande par écrit un timbre pour l'affranchissement de l'envoi.

Les prêtres du diocèse de Montréal n'ont besoin que des leçons du 2 août, vu que les 27 et 30 juillet, ils ne font pas l'octave de sainte Anne, mais celle de saint Jacques, titulaire de la cathédrale. Les prêtres des autres diocèses de la province civile de Québec pourront demander les deux feuillets du 27 juillet (sur le revers duquel, on indique pour le 30 août les leçons *Agrum* du commun) et du 2 août. J. S.